

ACTION N° 19.2-3**DEVELOPPER UN TOURISME DE NATURE****SOUS-MESURE 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux****1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION****a) Thématiques prioritaires régionales**

Le développement de la culture, des sports, des patrimoines et du tourisme (activités et équipements) – (Thématique obligatoire)

b) Objectifs stratégiques et opérationnels**Objectifs stratégiques :**

- Structurer et accompagner les acteurs du tourisme pour développer le tourisme de nature,
- S'appuyer sur le travail en réseau des offices de tourisme,
- Miser sur les filières touristiques en favorisant notamment l'équitation et la pêche,
- Accompagner la création d'activités nouvelles, susceptibles de créer des flux touristiques, lorsqu'elles sont inexistantes ou marginales dans un rayon d'une centaine de kilomètres.

Objectifs opérationnels :

- Soutien technique aux prestataires et collectivités en vue de favoriser l'émergence d'une offre de loisirs et d'hébergements qualifiée : filière équestre, pêche, randonnée, cyclotourisme...,
- D'appui à une offre touristique structurante : la voie verte est un des projets les plus ambitieux du Pays du Haut Limousin,
- Communication touristique de territoire,
- Soutien à l'émergence de pratiques nouvelles,
- Mise en place d'études et de réflexions nouvelles.

c) Effets attendus

L'objectif des opérations contenues dans cette fiche est de soutenir les projets ayant vocation à redynamiser l'économie touristique, à étoffer l'offre de loisirs et de pratiques sportives, à améliorer l'accueil dans les offices de tourisme et créer une identité territoriale.

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS**Contexte et articulation avec la stratégie globale du territoire :**

Le Pays du Haut Limousin dispose de ressources naturelles importantes et préservées ainsi que de prestataires qualifiés en matière d'accueil touristique. Ses points faibles sont le manque de lits marchands et de qualification de l'offre.

L'objectif du développement touristique du Haut Limousin est de rendre lisible et applicable la stratégie du territoire en s'appuyant sur :

- Les savoir-faire des techniciens des offices de tourisme,
- les prestataires,
- le développement et la structuration des filières,
- un projet transversal : la création d'une voie verte traversant le territoire.

Les opérations ciblées pour faire du tourisme un levier d'attractivité:

- Programme de valorisation des filières représentatives du Haut Limousin en vue de les rendre plus attractives. Les actions consisteront en l'aménagement, par exemple, de parcours pédestres, équestres, cyclotouristiques, halieutiques.
- Programme d'adaptation des hébergements aux besoins spécifiques des filières (par exemple, équitation, randonnée, pêche) et aux nouvelles attentes des clientèles. Les projets de réhabilitation de hameaux de gîtes ou de sites touristiques structurants feront l'objet d'une étude marketing.
- Mise en place d'une stratégie de communication touristique originale, harmonisée et innovante par les communautés de communes et/ou le Pays du Haut Limousin.
- Programme spécifique de création de pratiques sportives nouvelles, peu développées voire atypiques sur le territoire.
- **Animation et coordination** des projets de territoire en collaboration avec les communautés de communes

3. TYPE DE SOUTIEN : Subvention

4. LIENS VERS D'AUTRES ACTES LEGISLATIFS

- Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) qui se base sur l'approche LEADER).
- Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 (modalités de mise en œuvre de l'approche LEADER : Groupe d'Action Locale (GAL), aide préparatoire, activités de coopération, frais de fonctionnement et d'animation).
- Article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatifs aux opérations d'investissements.
- Article 59 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013
- Article 82 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013
- Articles 61, 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (éligibilité des dépenses et pérennité), et notamment l'article 61 sur les frais de fonctionnement.
- Décret et arrêté fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.
- PDR Limousin 2014-2020.
- Règles européennes et nationales en matière de marchés publics.
- Régimes d'aide d'Etat en vigueur (régimes d'aide d'Etat notifiés, exemptés ou de minimis).

5. BENEFICIAIRES

- Collectivité territoriale et leurs groupements,
- Association loi 1901,
- Syndicat mixte,
- Etablissement public (EPIC, EPA)
- Personne physique propriétaire d'hébergements labellisés propriétaires d'hébergements labellisés.

6. COÛTS ADMISSIBLES

Coûts inéligibles : TVA pour les structures récupérant partiellement ou intégralement la TVA.

Pour l'ensemble des dossiers retenus, les frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne sont éligibles.

Détail des coûts admissibles :

1) Pour le programme de **valorisation des filières** :

- Investissements matériels :

- Travaux,
- Achat mobilier,
- Achat matériaux,
- Signalétique,
- Frais de conception, d'acquisition et de réalisation de supports de communication

- Investissements immatériels :

- Frais d'acquisition de parcelles dans la limite de 10% des autres dépenses éligibles de l'opération, hors exceptions, conformément à l'article 63 (3) du règlement 1303/2013,
- Etude de faisabilité.

2) Pour le programme d'**adaptation des hébergements aux besoins spécifiques des filières** :

- Investissements matériels :

- Travaux de construction ou de réhabilitation (par exemple création d'un local pêche pour les gîtes dédiés à cette filière),
- Travaux (par exemple construction d'un abri piscine pour augmenter la durée d'utilisation de cet équipement),
- Signalétique.

- Investissements immatériels :

- Toutes études de faisabilité, de requalification, d'opportunité

3) Pour la mise en place d'une **stratégie de communication touristique** :

- Investissements matériels :

- Achat ou location de supports mobiles,
- Achat de matériel de prise de vue et de son pour supports vidéo,

- Travaux d'aménagement des lieux d'accueil des offices de tourisme,
- Achat d'équipements mobiliers par exemple cloisons, supports de présentation pour dépliants touristiques,
- Achat d'outils numériques de diffusion, d'informations touristiques (par exemple écran LCD, support de sonorisation, tablette numérique)

- Investissements immatériels :

- Plan de communication commun par exemple : frais de conception, réalisation, édition supports de communication, création site internet, tournage de films promotionnels,
- Frais professionnels : frais de transport, frais d'hébergement, frais de restauration,
- Achat d'espaces publicitaires, frais d'inscription à des salons,
- Logiciels informatiques,
- Frais de conception, d'acquisition et de réalisation de supports de communication
- Etude d'opportunité et de faisabilité concernant la mise en place de nouveaux réseaux, et ou labels. Par exemple les bistros de Pays

4) Pour le programme spécifique de création de pratiques sportives nouvelles, peu développées voire atypiques :

- Investissements matériels :

- Travaux d'aménagements extérieurs pour la sécurisation, l'accessibilité et l'accueil du public y compris travaux paysagers (par exemple création d'un parking, de voies de circulation, de clôtures),
- Travaux de construction ou de réhabilitation de bâtiments,
- Acquisition et installation des équipements et matériels (par exemple matériel de chronométrage, toilettes sèches, système de production autonome en énergie, système de récupération d'eau).

5) Pour **l'animation et la coordination** des projets de territoire en collaboration avec les communautés de communes :

- Fonctionnement :

- Frais de personnels annuels plafonnés à 50 000 € par ETP
- Frais de mission : déplacements, restauration et hébergement

7. RESPECT DES REGLES D'ADMISSIBILITE

- Respecter les règles nationales d'éligibilité des dépenses et le cas échéant, le régime d'aide d'Etat applicable ;

Une structure est éligible à cette sous-mesure même si elle n'est pas administrativement domiciliée dans le périmètre du GAL lorsque l'opération qu'elle porte bénéficie à tout ou partie du périmètre du GAL.

- Respecter les conditions d'éligibilité additionnelles, suivantes, définies par le GAL :

Ces actions découlent de la charte de développement durable du Pays du Haut Limousin

1) Pour le programme de **valorisation des filières** :

- L'étude portant sur la voie verte doit comporter au moins deux pratiques différentes (par exemple, le cyclotourisme, les voies équestres).

- Les parcours créés doivent faire l'objet d'une action de communication.

2) Pour le programme d'**adaptation des hébergements aux besoins spécifiques des filières** :

- Les hébergements doivent proposer une information concernant la filière qu'il valorise.

- Les hébergements doivent être identifiés par le biais d'un panneau / publicité pour la pratique concernée.

3) Pour la mise en place d'une **stratégie de communication touristique** :

- Les supports de communication sont mutualisés à l'échelle des deux communautés de communes du Pays.

4) Pour le programme spécifique de création de **pratiques sportives nouvelles** :

- L'activité n'existe pas encore sur le territoire ou doit prévoir des aménagements ou équipements nouveaux, réalisés pour la pratique.

5) Pour **l'animation et la coordination** des projets de territoire en collaboration avec les communautés de communes

- Pas de conditions particulières

8. PRINCIPES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT DES CRITERES DE SELECTION

Les opérations retenues seront sélectionnées par le GAL, dans le cadre du comité de programmation, sur la base de critères de sélection et d'une grille d'analyse qui permettront de préciser et de valider la cohérence et la pertinence des projets.

Les principes permettant de fixer les critères de sélection, définis par le GAL, sont les suivants :

- La cohérence du projet avec la charte de territoire du Pays Haut Limousin et la stratégie du GAL
- Impact en matière de développement durable
- Caractère innovant pour le territoire
- Approche partenariale et maillage du territoire

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Taux de cofinancement du FEADER : 80 %

Taux maximum d'aide publique :

L'Autorité de gestion demande un autofinancement minimum de 20 % du maître d'ouvrage, ainsi :

- le taux d'aide publique peut aller jusqu'à 100 % dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat, lorsque le maître d'ouvrage est public ou considéré comme tel (organisme qualifié de droit public)

- le taux maximum d'aide publique peut aller jusqu'à 80 % dans le respect de l'encadrement des aides d'Etat, lorsque le maître d'ouvrage est privé

- Autres modalités de financement, le cas échéant (plafonds, planchers,...) :

Pour l'ensemble de la fiche :

- Plancher FEADER 1 000€
- Plafond FEADER 100 000 €

- Règles relatives aux aides d'Etat :

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles d'Etat, il sera utilisé :

- un régime d'aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ;
- ou un régime notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE ;
- ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.

Dans ce cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application, dans la limite du taux d'aide mentionné ci-dessus. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d'Etat, le taux le plus faible s'applique.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDRR, avec les dispositifs des autres fonds européens (PO FEDER/FSE, POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire)

- Pour éviter tout risque de double financement avec les autres types d'opération du programme de développement rural, le GAL ne pourra mobiliser son enveloppe LEADER pour des projets éligibles à d'autres types d'opérations du programme. La ligne de partage concerne la mesure 742.
- Sont exclues les opérations éligibles au POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire ;
- Sont exclues les opérations éligibles au PO FEDER-FSE.

b) Suivi

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de dossiers déposés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers programmés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers soldés par type de porteur de projet (association / structure porteuse du GAL / personne morale de droit public / autres)	
Réalisation	Nombre de dossiers déposés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers programmés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers soldés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement)	
Réalisation	Nombre de dossiers inscrits dans un contrat de cohésion territoriale	
Résultats	Nombre d'emplois créés (ETP, contrat de 1 an et plus)	
Résultats	Nombre d'emplois maintenus (ETP)	